

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

15 NOVEMBRE 2005

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIO-DIFFUSION	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION	11
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	15
AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL	40
AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL	45

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a transposé en droit belge :

- les dispositions contenues dans la directive dite « télévision sans frontière » (TVSF)(1) ;
- les dispositions contenues dans le paquet « télécom »(2) relevant de la compétence de la Communauté française.

Le dispositif réglementaire européen se compose de cinq directives d'harmonisation : directives « cadre », « accès et interconnexion », « autorisations », « service universel et droits des utilisateurs » et « protection de la vie privée ». À ces directives d'harmonisation s'ajoutent la décision de 2002 relative à la politique en matière de spectre radioélectrique, ainsi que le règlement, adopté en décembre 2000, concernant le dégroupage de l'accès à la boucle locale.

En outre, dans le respect de ce cadre juridique européen, le décret sur la radiodiffusion précise certaines notions et complètent un certain nombre de procédures.

Plusieurs dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doivent faire l'objet de modifications sans toucher à l'économie générale du décret.

Certaines d'entre elles sont justifiées par des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de dispositions du décret. Il s'agit des modifications apportées à l'article 4 (événements d'intérêt ma-

jeur pour le public) du décret.

D'autres modifications sont rendues nécessaires par le souci de transposer adéquatement la directive européenne dite « Télévision sans frontières ». Il en est ainsi :

- En ce qui concerne l'interdiction de la publicité clandestine, des spots de télé-achat clandestins et des programmes de télé-achat clandestins : de la modification apportée à l'article 14 et de l'abrogation de l'article 21,
- En ce qui concerne la distinction entre programmes de télé-achat et spots de télé-achat : des modifications apportées aux articles 18, § 1er, 18, § 4, et 20 du décret.

Des améliorations normatives sont proposées en vue d'adapter le texte décretaal aux évolutions technologiques et de respecter la répartition des compétences en matière de radiodiffusion. Ces améliorations font l'objet des modifications apportées aux articles 1er, 36° (définition de la notion de réseau de télédistribution), et 62 (harmonisation des règles applicables aux éditeurs de services) du décret.

D'autres visent à adapter le décret à des évolutions professionnelles et économiques dans la radiodiffusion. Il s'agit des modifications proposées aux articles 41, § 1er, alinéa 3, et 41, § 3, alinéa 1er, assurant la participation des organisations représentatives des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Enfin, en vue d'assurer plus de cohérence dans le statut d'éditeurs de services comparables, il y a lieu de modifier les articles 61 (simplification des formalités à accomplir pour les éditeurs de services recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique), 64 (conclusion de conventions entre les télévisions locales et le Gouvernement), 65, alinéa 4 (simplification de la procédure d'extension de la zone de réception des télévisions locales), 133, § 1er, 5° et 10° et 156, § 1er (extension de la compétence du CSA aux conventions des télévisions locales), du décret.

(1) Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite directive « télévision sans frontière » telle que modifiée par la directive 97/36/CE.

(2) Directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision; directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel; directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »); directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »); directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »); directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »).

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

La modification proposée supprime la référence au seul câble coaxial lorsqu'il est fait référence à la distribution par câble de services de radiodiffusion. Si ce type de câble est historiquement lié à la distribution par câble en Belgique, le développement récent de technologies de transport de services de radiodiffusion via le réseau téléphonique implique l'adaptation de la définition du réseau de télédistribution en supprimant toute référence au câble coaxial. Il faut rappeler à cet égard que l'Union européenne a initié le principe réglementaire de déspecialisation des réseaux – principe qui brise tout lien entre un type de réseau porteur de communications électroniques et un type de service transporté – et que la Cour d'arbitrage a développé une jurisprudence dans le même sens avec ses décisions du 6 novembre 2002 (arrêt n° 156/2002), du 14 juillet 2004 (arrêt n° 132/2004) et du 13 juillet 2005 (arrêt n° 128/2005).

### Article 2

L'article 21 qui vise à interdire la publicité clandestine est repris dans la section II du décret consacrée aux règles relatives à la publicité, au télé-achat et à l'autopromotion dans les services de radiodiffusion télévisuelle. Cependant, il serait logique que cette interdiction s'applique tant aux services de radiodiffusion télévisuelle qu'aux services de radiodiffusion sonore. En conséquence, il est proposé d'introduire dans l'article 14 une disposition interdisant la publicité clandestine ainsi que les spots et programmes de télé-achat clandestin, à la fois en radio et en télévision.

### Article 3

L'article 18, issu en grande partie de la transposition de la directive dite « Télévision sans frontière », prévoit comme principe général que la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Toutefois, la directive, tout comme le décret, prévoit un certain nombre d'exceptions à ce principe général.

Le décret a omis de préciser que les programmes de télé-achat, et non seulement les spots de télé-achat, doivent aussi être insérés entre les programmes et que ceux-ci ne peuvent interrompre un programme. C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 18, § 1er.

### Article 4

Dans l'article 18, § 4, du décret, il est prévu que lorsque les programmes sont interrompus par la publicité, le télé-achat ou l'autopromotion, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur du programme. Dans la mesure où dans l'article 18, § 1er, est désormais interdite l'interruption de programmes par des programmes de télé-achat, il convient, dans le quatrième paragraphe, de parler de spots de télé-achat dès lors que seuls ceux-ci peuvent interrompre des programmes.

### Article 5

Les dispositions de l'article 20 visent à transposer l'article 18 de la directive européenne dite « Télévision sans frontière », qui concerne les temps de transmission de publicité et de spots de télé-achat. Il apparaît toutefois que ces dispositions manquent de précision dans leur transposition au risque d'être sujettes à une mauvaise compréhension.

En effet, au paragraphe 1er, les première et troisième phrases recourent au terme générique « le télé-achat », cette notion englobant tant les programmes de télé-achat que les spots de télé-achat. Or, le point 1 de l'article 18 de la directive vise uniquement les spots en excluant les programmes de télé-achat. Les articles 28 et 29 du décret sur la radiodiffusion ne sont pour leur part applicables qu'aux seuls programmes de télé-achat.

Cette incertitude juridique a suscité des discussions entre le CSA et certains éditeurs de services (cf. les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA n° 16 du 2 juillet 2003 et n° 27 du 3 décembre 2003).

Après analyse, il appert que l'intégration des trois heures maximales autorisées de programmes de télé-achat dans le quota de 20 % maximum du temps de transmission quotidien entraîne une restriction importante au volume de publicité qui risque, au regard de la pratique des éditeurs, de conclure à de nombreuses situations infractionnelles. En effet, sur 24 heures de transmission, le fait d'intégrer les trois heures de programmes de télé-achat dans le quota de 20 %, laisse à la chaîne la possibilité de faire de la publicité et des spots de télé-achat pendant 108 minutes, soit 4 minutes 30 secondes par heure, alors que la directive TVSF

permet 12 minutes par heure.

Par ailleurs, alors que le point 2 de l'article 18 de la directive vise à la fois « les spots de téléachat » et « les spots publicitaires » en ce qui concerne la limitation du temps de transmission par heure d'horloge, le paragraphe 2 de l'article 20 ne vise que « les écrans de publicité ». La disposition est donc moins stricte que ce qui est exigé par la directive. De plus, il serait préférable de remplacer la notion d'« écran » par celle de « spots » afin de disposer d'une terminologie uniforme.

#### Article 6

L'article 21 qui vise à interdire la publicité clandestine est repris dans la section II du décret qui fixe les règles relatives à la publicité, au téléachat et à l'autopromotion dans les services de radiodiffusion télévisuelle. Cependant, il est logique que cette interdiction s'applique tant aux services de radiodiffusion télévisuelle qu'aux services de radiodiffusion sonore. C'est l'objet de l'article 3 du présent projet de décret.

#### Article 7

L'article 35, § 1er, exige en son point 1° que, pour être autorisé, un éditeur de services doit être une société commerciale et en son point 4° que l'information doit être assurée par des journalistes professionnels.

Le paragraphe 2 de ce même article instaure une dérogation à ces deux exigences pour les radios indépendantes (visées à l'article 53) qui recourent à une fréquence analogique.

Par contre, le décret ne prévoit pas cette dérogation pour les éditeurs de radiodiffusion sonore (visés à l'article 58) qui recourent à d'autres moyens de diffusion (par exemple Internet). Il résulte de cette absence de dérogation que les ASBL qui souhaitent faire de la radio par d'autres moyens de diffusion que le mode hertzien analogique (c'est-à-dire principalement par Internet) ne sont pas autorisées actuellement. Le projet de décret étend la dérogation valable pour les radios émettant en diffusion hertzienne analogique aux autres moyens de diffusion.

Par ailleurs, le paragraphe 2 n'indique pas clairement que les radios indépendantes ne sont pas soumises au point 6° du paragraphe 1er de l'article 35 qui exige la reconnaissance d'une société interne de journalistes. Dans la mesure où ces radios ne sont pas tenues de faire assurer la gestion de l'information par des journalistes professionnels, il est logique qu'elles ne doivent pas reconnaître une société interne de journalistes. Le

projet dispense dont les radios indépendantes de reconnaître une société interne de journalistes.

#### Article 8

L'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion permet aux éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat. Il est prévu que les modalités de cette forme de contribution soient définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

S'agissant des organisations représentatives, il convient de noter qu'elles sont aujourd'hui au nombre de deux : l'Union des Producteurs de Films Francophones (UPFF) et l'Association des Réalisateurs et Producteurs de Films documentaires (ARPF.doc). Cette dernière est issue d'une scission des Professionnels de la Création et de la Production Audiovisuelle (Pro Spere), une association qui regroupait à la fois producteurs et réalisateurs, ainsi que d'autres professionnels audiovisuels qui relèvent de la catégorie des auteurs et des artistes-interprètes au sens de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Or, il est apparu que l'association des représentants de ces professionnels, dont les réalisateurs, aux conventions visées à l'article 41 était utile dans le cadre du développement du secteur de la création audiovisuelle de notre Communauté.

En ce sens, il est proposé de modifier l'article 41, § 1er, alinéa 3, en visant non seulement les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants mais aussi celles qui regroupent à la fois des auteurs et des artistes-interprètes actifs dans l'audiovisuel en Communauté française. La nécessité de regrouper à la fois auteurs et artistes-interprètes tend à éviter la multiplication des parties potentielles à la convention.

#### Article 9

La première phrase de l'article 61 prévoit que l'éditeur de services recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique doit adresser son rapport d'activité et ses comptes, à la fois au Collège d'autorisation et de contrôle et au Gouvernement, alors que pour les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle et de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre analogique, les rapports annuels (visés aux articles 46 et 57, § 4) doivent être transmis uniquement au Collège d'autorisation et de contrôle. Par cohérence, il est donc proposé d'uniformiser ces dispo-

sitions en supprimant le transmis des rapports au Gouvernement.

#### Article 10

Conséquemment à la modification proposée à l'article 35, il y a lieu de modifier l'article 61 concernant le dépôt des comptes des ASBL comme cela est prévu à l'article 57, § 4, 2<sup>o</sup>, pour les radios indépendantes.

#### Article 11

L'article 62 du décret envisage uniquement d'autoriser les radios d'école qui voudraient utiliser une radiofréquence en mode analogique et omet donc de mettre en place une procédure visant à autoriser les radios d'école voulant recourir à d'autres moyens de diffusion (par exemple, par Internet).

#### Article 12

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a érigé les télévisions locales en éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle. L'article 64 décrit sommairement la nature et l'étendue des missions de service public, cela de manière indifférenciée.

Pour rencontrer les exigences du droit européen en matière de financement des services publics de radiodiffusion, il est désormais proposé d'adapter aux spécificités de chaque télévision locale les modalités particulières d'exécution des missions de service public dans une convention conclue avec le Gouvernement. Les modalités particulières d'exécution des missions de service public, reprises dans les conventions, seront en partie identiques à l'ensemble des télévisions locales et en partie déclinées spécifiquement afin de respecter au mieux les réalités sociologiques, économiques et culturelles des télévisions locales.

#### Article 13

L'article 65, alinéas 5 et 6, du décret sur la radiodiffusion prévoit qu'une télévision locale peut étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture, zone où elle exerce ses missions de service public local de radiodiffusion télévisuelle. En cas de désaccord, une télévision locale peut saisir le Gouvernement qui statue en veillant à l'équilibre des intérêts en présence.

L'expérience a montré que ce système d'extension unilatérale avec arbitrage du Gouvernement n'était pas satisfaisant. Il est ainsi apparu que le constat de désaccord entre télévisions n'était pas aisé à établir. C'est pourquoi il est proposé de

remplacer la disposition et de prévoir qu'une extension de zone de réception ne pourra intervenir que de commun accord entre les télévisions locales concernées.

#### Article 14

La modification proposée tend à limiter aux seuls candidats élus la faculté de déclarer leur apparentement avec un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française. L'échéance pour faire une telle déclaration est celle du jour de l'installation du conseil communal.

#### Article 15

L'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion organise le financement des missions de service public des télévisions locales. Ce financement concerne à la fois le fonctionnement et les investissements des télévisions locales.

Le décret sur la radiodiffusion, tel qu'il existe aujourd'hui, contient une contradiction : d'une part, il indique que les subventions octroyées aux télévisions locales peuvent varier, à la hausse ou à la baisse (article 74, § 2) ; d'autre part, le même décret prévoit l'indexation annuelle des subventions des télévisions locales (article 74, § 4).

Pour lever cette contradiction, il est proposé d'indexer la totalité des subventions de fonctionnement des télévisions locales. La somme sur laquelle porte l'indexation correspond à la somme des subventions des télévisions locales. L'impact budgétaire de la modification est donc nul.

Le Gouvernement veillera à ce que l'arrêté d'exécution établissant les subventions de fonctionnement aux télévisions locales soit pris sur base d'une enveloppe fermée.

#### Article 16

La justification est identique à celle relative à la modification de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, *supra*.

#### Article 17

La décision du Conseil d'Etat du 19 mai 2004 dans l'affaire BFM contre la Communauté française a mis en évidence la nécessité pour le Gouvernement, lorsqu'il organise les réseaux de radiofréquences destinés aux radios en réseau, de prévoir différents types de réseaux pour répondre aux différents types d'organisation des radios en réseau. C'est pourquoi il est proposé d'obliger le Gouvernement à prendre un arrêté fixant de manière générale le nombre de réseaux de radiofréquences

et leur zone de service avant d'établir la liste des radiofréquences qui vont composer chaque réseau de radiofréquences.

Il faut entendre par « zone de service » la zone couverte le mieux possible en tenant compte des données envisagées.

On entend par « structure » la disposition et le type de réseaux à autoriser en Communauté française. En d'autres termes, la notion de structure a pour objet d'indiquer la couverture de chacun des réseaux.

Concrètement, la structure d'un réseau à autoriser en Communauté française peut être :

- Communautaire : couvrant l'ensemble de la Communauté française ;
- Régionale : couvrant plusieurs provinces et/ou plusieurs arrondissements ;
- Provinciale (pour la partie de langue française) : couvrant une province wallonne ;
- Locale : couvrant une ou plusieurs communes.

Un réseau peut également être « multivilles », s'il regroupe des fréquences couvrant les grands centres urbains (Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale).

#### Article 18

L'appel d'offre visé à l'article 104 constitue un acte de procédure dans le cadre de l'autorisation des radios en réseau et des radios indépendantes.

Il est proposé de supprimer la référence aux caractéristiques des radiofréquences dans l'appel d'offre. Afin de garantir la publicité nécessaire, l'appel d'offres fera référence aux arrêtés du Gouvernement adoptés en application de l'article 99, qui arrêtent les listes des radiofréquences attribuables.

Cette suppression vise à éviter que ces caractéristiques techniques ne soient concomitamment publiées sous deux formes différentes (article 99 et article 104). Cette double publication simultanée risque de créer une confusion dans l'esprit des opérateurs potentiels.

#### Article 19

A l'article 114, alinéa 2, le terme « assignables » a été omis entre « la liste des radiofréquences » et « aux opérateurs de réseau ».

#### Articles 20, 21, 22 et 23

Dès lors que les modalités d'exécution des missions de service public des télévisions locales sont désormais inscrites dans une convention, il convient de rendre le CSA compétent et de mentionner ce contrat :

- dans l'avis que doit rendre le Collège d'autorisation et de contrôle en rapport avec l'exécution de ses missions (articles 23 et 24),
- dans le constat des violations aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion et des manquements aux obligations découlant de la convention (article 25),
- dans les règles relatives aux sanctions administratives que peut infliger le CSA (article 26).

#### Article 24

Le mécanisme d'extension d'une zone de réception d'une télévision locale faisant l'objet d'une modification, il convient d'abroger l'arrêté du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales exercent leurs missions.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis n° 39.129/4 du Conseil d'Etat rendu le 21 octobre 2005,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel,

#### ARRETE :

La Ministre de l'Audiovisuel est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

A l'article 1er, 36°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le mot « coaxial » est supprimé.

#### Art. 2

Dans l'article 14 du même décret, il est inséré un sixième paragraphe rédigé comme suit :

« § 6. La publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins sont interdits ».

#### Art. 3

L'article 18, § 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. La publicité, les spots de télé-achat, l'autopromotion et les programmes de télé-achat doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit ».

#### Art. 4

L'article 18, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Lorsque des programmes autres que ceux couverts par les §§ 2 et 3 du présent article sont interrompus par la publicité, les spots de télé-

achat ou l'autopromotion, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des programmes ».

#### Art. 5

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 % s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 %.

§ 2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 % de cette période ».

#### Art. 6

L'article 21 du même décret est supprimé.

#### Art. 7

L'article 35, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Par dérogation, les radios indépendantes visées à l'article 53 ne sont pas soumises au § 1er, 1°, 4° et 6°.

Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore visés à l'article 58 ne sont pas soumis au § 1er, 1°. S'ils sont constitués en association sans but lucratif, ils ne sont pas soumis au § 1er, 4° et 6° ».

#### Art. 8

A l'article 41, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française » sont ajoutés *in fine*.

**Art. 9**

Dans l'article 61 du même décret, les mots « et au Gouvernement » sont supprimés.

**Art. 10**

A l'article 61, 2°, du même décret, les mots « ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif » sont ajoutés entre les mots « de la société » et « arrêtés au 31 décembre de chaque année ».

**Art. 11**

L'article 62 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. En dérogation aux articles 33 à 36, 53 à 57 et 58 à 61 et après avis du Conseil de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école.

L'établissement introduit auprès du secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que, s'il souhaite disposer d'une radiofréquence dont l'assignation est déterminée à l'article 106, le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus prenant cours à la première rentrée scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation. Elle est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation.

§ 2. Les radios d'école ne peuvent avoir recours à la publicité, au parrainage et au télé-achat.

§ 3. Le Gouvernement informe le CSA de toute autorisation de radio d'école et, s'il échet, de la radiofréquence qui lui a été assignée ».

**Art. 12**

L'article 64 du même décret est complété *in fine* par un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui décrit les modalités particulières d'exécution des missions de service public adaptées aux spécificités de chaque télévision locale ».

**Art. 13**

Les alinéas 5 et 6 de l'article 65 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales ».

**Art. 14**

L'article 70, § 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du § 1er d'une télévision locale située en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles d'appartenance à une autre liste démocratique.

Les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle ».

**Art. 15**

L'article 74, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« La totalité des subventions de fonctionnement des télévisions locales est adaptée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août

1971.

**Art. 16**

A l'article 79, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française » sont ajoutés *in fine*.

**Art. 17**

Un article 103*bis* est introduit dans le même décret dont le libellé est le suivant :

« Le Gouvernement arrête le nombre, la structure et la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offre visé à l'article 104 ».

**Art. 18**

A l'article 104, alinéa 2, 1°, du même décret, les termes « accompagnées de leurs caractéristiques techniques » sont supprimés.

**Art. 19**

A l'article 114, alinéa 2, du même décret, il y a lieu d'insérer entre les mots « la liste des radiofréquences » et « aux opérateurs de réseau » le terme suivant :

« assignables ».

**Art. 20**

A l'article 133, § 1er, 5°, du même décret, les termes « et des obligations des télévisions locales » sont supprimés.

**Art. 21**

A l'article 133, § 1er, est inséré un 5°*bis* rédigé comme suit :

« 5°*bis* de rendre un avis sur la réalisation des obligations des télévisions locales, et notamment de celles découlant de la convention conclue entre chacune d'elles et le Gouvernement ».

**Art. 22**

A l'article 133, § 1er, 10°, du même décret, les mots « , de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales » sont insérés entre « du contrat de gestion de la RTBF » et « ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret ».

**Art. 23**

A l'article 156, § 1er, du même décret, les mots « , de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales » sont insérés entre « du contrat de gestion de la RTBF » et « ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret ».

**Art. 24**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions est abrogé.

Bruxelles, le 7 novembre 2005

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,*

**Fadila LAANAN**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur la proposition de la Ministre de l'Audiovisuel,

#### ARRETE :

La Ministre de l'Audiovisuel est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

L'article 1er, 36°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est remplacé par la disposition suivante :

« Réseau de télédistribution : réseau de radiodiffusion mis en œuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de radiodiffusion ».

#### Art. 2

A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le dernier alinéa du § 2 est abrogé ;
- 2° L'article est complété par un nouveau cinquième paragraphe libellé comme suit : « § 5. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article ».

#### Art. 3

Dans l'article 14 du même décret, il est inséré un sixième paragraphe rédigé comme suit :

« § 6. La publicité clandestine est interdite ».

#### Art. 4

L'article 18, § 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. La publicité, les spots de télé-achat, l'auto-promotion et les programmes de télé-achat doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit ».

#### Art. 5

L'article 18, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Lorsque des programmes autres que ceux couverts par les §§ 2 et 3 du présent article sont interrompus par la publicité, les spots de télé-achat ou l'auto-promotion, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur du programme ».

#### Art. 6

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 % s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 %.

§ 2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 % de cette période ».

#### Art. 7

L'article 21 du même décret est supprimé.

#### Art. 8

L'article 35, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Les radios indépendantes visées à l'article 53 ne sont pas soumises au § 1er, 1°, 4° et 6°.

Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore visés à l'article 58 ne sont pas soumis au § 1er, 1°. S'ils sont constitués en association sans but lucratif, ils ne sont pas soumis au § 1er, 4° et 6° ».

#### Art. 9

L'article 41, § 1er, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de préachat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française ».

#### Art. 10

L'article 41, § 1er, est complété *in fine* par trois alinéas rédigés comme suit :

« Il est créé un comité d'accompagnement composé des représentants des parties signataires de la convention et d'un observateur du CSA. Ce comité est chargé notamment d'établir la qualification des œuvres audiovisuelles au sens de la définition visée à l'article 1er, 19°.

Les comités d'accompagnement ainsi créés peuvent soumettre en commun des critères généraux de qualification à l'approbation du Gouvernement.

Les rapports des comités d'accompagnement font foi pour le contrôle par le Collège d'autorisation de contrôle du CSA du respect du présent article ».

#### Art. 11

Un paragraphe 2 est inséré à l'article 42 :

« Les critères généraux de qualification des œuvres audiovisuelles approuvés par le Gouvernement en application de l'article 41, § 1er, alinéa 5, sont pris pour référence par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour son contrôle du respect du § 1er, 2° ».

#### Art. 12

Dans l'article 61 du même décret, les mots « et au Gouvernement » sont supprimés.

#### Art. 13

L'article 61, 2°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre de chaque année ».

#### Art. 14

L'article 62 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. En dérogation aux articles 33 à 36, 53 à 57 et 58 à 61 et après avis du Conseil de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école.

L'établissement introduit auprès du secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que, s'il souhaite disposer d'une radiofréquence dont l'assignation est déterminée à l'article 106, le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus prenant cours à la première rentrée scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation. Elle est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation.

§ 2. Les radios d'école ne peuvent avoir recours à la publicité, au parrainage et au télé-achat.

§ 3. Le Gouvernement informe le CSA de toute autorisation de radio d'école et, s'il échet, de la radiofréquence qui lui a été assignée ».

#### Art. 15

L'article 64 du même décret est complété *in fine* par un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale un contrat de gestion qui décrit les modalités particulières d'exécution des missions de service public adaptées aux spécificités de chaque télévision locale ».

#### Art. 16

Les alinéas 5 et 6 de l'article 65 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales ».

#### Art. 17

L'article 70, § 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Les administrateurs publics visés au

deuxième alinéa du § 1er d'une télévision locale située en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles d'apparemment à une autre liste démocratique.

Les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle ».

#### Art. 18

L'article 74, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les crédits destinés à l'octroi des subventions de fonctionnement des télévisions locales sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971. Le calcul de l'indexation du crédit de l'année s'opère en multipliant le crédit de l'année n-1 par le résultat de la division de l'indice du mois de janvier de l'année n-1 par l'indice du mois de janvier de l'année n-2 ».

#### Art. 19

L'article 79, § 1er, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de préachat sont définies dans une convention à conclure entre le distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française ».

#### Art. 20

Un article 103*bis* est introduit dans le même décret dont le libellé est le suivant :

« Le Gouvernement arrête le nombre, la structure et la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offre visé à l'article 104 ».

#### Art. 21

L'article 104, alinéa 2, 1°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 1° la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services. La liste identifie les radiofréquences

assignables aux radios indépendantes et les réseaux de radiofréquences assignables aux radios en réseau ».

#### Art. 22

A l'article 114, alinéa 2, du même décret, il y a lieu d'insérer entre les mots « la liste des radiofréquences » et « aux opérateurs de réseau » le terme suivant :

« assignables ».

#### Art. 23

A l'article 133, § 1er, 5°, du même décret, les termes « et des obligations des télévisions locales » sont supprimés.

#### Art. 24

A l'article 133, § 1er, est inséré un 5°*bis* rédigé comme suit :

« 5°*bis* de rendre un avis sur la réalisation des obligations des télévisions locales, et notamment de celles découlant du contrat de gestion de chacune d'elles ».

#### Art. 25

L'article 133, § 1er, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion et tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, du contrat de gestion d'une télévision locale ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret ».

#### Art. 26

L'article 156, § 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion, notamment ceux visés à l'article 132, § 1er, 5°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et des éditeurs de services, du contrat de gestion de la RTBF, du contrat de gestion d'une télévision locale ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 158, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La publication, aux conditions qu'il fixe, sur le service incriminé ou dans toute autre publication périodique ou les deux et aux frais du contrevenant,

d'un communiqué indiquant que le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté une infraction que le communiqué relate ;

- 3° La suspension du programme incriminé ;
- 4° Le retrait du programme incriminé ;
- 5° La suspension de l'autorisation pour une durée maximale de six mois ;
- 6° Sans préjudice du § 3, la suspension de la distribution du service incriminé ;
- 7° Une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes.  
En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce montant est porté à 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes.  
La peine d'amende peut être infligée accessoirement à toutes autres peines prévues au présent paragraphe ;
- 8° Le retrait de l'autorisation ».

#### Art. 27

Un article 162*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« § 1er. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions peut agréer et subventionner des structures d'accueil pour la création radiophonique après avis de la Commission consultative de la création radiophonique.

Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément des structures d'accueil.

Après avis de la Commission consultative de la création radiophonique, le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions peut retirer l'agrément de la structure d'accueil si celle-ci ne satisfait pas aux conditions de son agrément.

§ 2. Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'exercice concerné, la structure d'accueil communique au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions un rapport d'activités et un bilan financier selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. L'agrément n'emporte pas octroi automatique d'une subvention. Toutefois, le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions peut subventionner les structures d'accueil agréées, sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activité déposé par chaque structure d'accueil.

50 % au moins de l'aide octroyée à une structure d'accueil doivent obligatoirement être consacrés à la production et à la promotion des émissions de création radiophonique ».

#### Art. 28

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions est abrogé.

Bruxelles, le

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,*

**Fadila LAANAN**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 39.129/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 22 septembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion", a donné le 19 octobre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

---

#### Observations préliminaires

1. L'avant-projet à l'examen tend à apporter un certain nombre de modifications à des dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Plusieurs de ces modifications ne portent que sur un aspect limité et aisément identifiable de ces dispositions. Elles sont toutefois rédigées dans la plupart des cas sous la forme du remplacement d'articles, de paragraphes ou d'alinéas entiers, c'est-à-dire en reproduisant de larges passages de ces dispositions qui ne font pas l'objet de modifications.

Pareille technique n'est pas recommandée.

Elle rend en effet difficilement identifiable l'objet exact des modifications apportées par rapport au texte originel. Il en résulte aussi que le texte adopté doit être considéré comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur du décret, avec pour conséquence que le texte nouveau pourra éventuellement être attaqué devant la Cour d'arbitrage, même pour ses parties à l'égard desquelles l'avant-projet n'apporte aucune modification.

.../...

Ce n'est que lorsque les modifications d'une disposition sont nombreuses ou d'une nature telle qu'elles rendent leur objet difficilement compréhensible qu'il se recommande de la remplacer en entier.

L'auteur de l'avant-projet serait avisé de reconsidérer à la lumière de ce qui précède la manière dont les dispositions modificatives ont été rédigées <sup>(1)</sup>.

2. Dans la suite de l'avis, compte tenu de la portée réelle de l'avant-projet, celui-ci ne sera examiné que dans la mesure où il comporte des modifications par rapport au texte originel.

#### Observations particulières

##### Article 2

L'article 2 de l'avant-projet entend modifier l'article 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cet article 4, tel qu'en vigueur, dispose comme suit :

"Art. 4 § 1<sup>er</sup>. Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut arrêter une liste des événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle ou par la RTBF, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements par le biais d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre.

Le Gouvernement détermine si les événements doivent être transmis en direct ou en différé, en totalité ou par extraits.

---

<sup>(1)</sup> Voir la recommandation de la circulaire de légistique formelle du Conseil d'État, n° 8.6.10 ([www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)) (voir notamment aussi les formules n<sup>os</sup> F 73 et F 74).

§ 2. Un événement est considéré d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française lorsqu'il répond au moins à deux des critères énoncés ci-après :

- 1° l'événement a un écho particulier auprès du public de la Communauté française en général et non auprès du public qui suit habituellement un tel événement;
- 2° l'événement a une importance culturelle globalement reconnue par le public de la Communauté française et constitue un catalyseur de son identité culturelle;
- 3° une personnalité ou une équipe nationale participe à l'événement concerné dans le cadre d'une compétition ou d'une manifestation internationale majeure;
- 4° l'événement fait traditionnellement l'objet d'une retransmission dans un programme d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre en Communauté française et mobilise un large public.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles.

§ 3. Un service de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant à accès libre lorsqu'il est diffusé en langue française et peut être capté par 90 % des foyers équipés d'une installation de réception de services de radiodiffusion télévisuelle, situés dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Hormis les coûts techniques, la réception de ce service ne peut être soumise à un autre paiement que l'éventuel prix d'abonnement à l'offre de base d'un service de distribution par câble.

§ 4. Les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle et la RTBF s'abstiennent d'exercer des droits d'exclusivité, qu'ils auraient acquis après le 30 juillet 1997, de manière telle qu'ils priveraient d'accès, par le biais d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre, à des événements d'intérêt majeur, dont la liste a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, une partie importante du public d'un État membre de l'Union européenne. Ils se conforment aux conditions particulières fixées à l'occasion de la publication des listes précitées et qui concernent l'accès en direct, en différé, en totalité ou par extraits."

La disposition à l'examen envisage d'abroger l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4, qui habilite le Gouvernement à arrêter les modalités selon lesquelles les événements d'intérêt majeur doivent être accessibles et d'ajouter un paragraphe 5 habilitant le Gouvernement à arrêter les modalités d'application de l'article 4, après avoir pris avis du CSA.

.../...

Selon le commentaire des articles, ces modifications sont justifiées comme suit :

"Pour rappel, l'article 4 du décret résulte de la transposition de l'article 3*bis* de la directive européenne «Télévision sans frontière» (directive TVSF) n° 89/552/CE du 3 octobre 1989 et modifiée par la directive n° 97/36 du 30 juin 1997. Cette disposition met en oeuvre un système européen de reconnaissance mutuelle de listes nationales d'événements dits d'intérêt majeur pour le public. L'objectif est que le public de chacun des États de l'Union puisse avoir accès aux événements ainsi énumérés à l'aide d'une télévision à accès libre. Cette reconnaissance mutuelle constitue une entrave au commerce des droits de retransmission d'événements -principalement sportifs- et à la libre prestation de services télévisuels, mais est justifiée par un motif d'intérêt général exprimé par la directive. Pour cette raison, elle fait l'objet d'une procédure de contrôle par la Commission de l'Union européenne qui vérifie le caractère proportionné de la mesure.

En exécution de l'article 4 du décret, un arrêté visant à fixer la liste d'événements d'intérêt majeur a été adopté par le Gouvernement le 8 juin 2004. Cet arrêté a été sensiblement modifié par rapport au projet qui avait été soumis, pour avis obligatoire préalable, le 11 mars 2004, au Comité de contact de la directive TVSF et à la Commission de l'Union européenne. [...] Le texte tel qu'adopté par le Gouvernement est donc susceptible d'être contesté par la Commission européenne qui ne reconnaîtra pas en l'arrêté adopté la version qui avait été avalisée par le Comité de contact. La Communauté française n'est donc pas à l'abri d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes initié par la Commission.

Dès lors, il paraît préférable d'adopter un nouvel arrêté, dans la version qui a été acceptée par le Comité de contact. Pour éviter de s'exposer à un recours de la Commission, il convient d'apporter préalablement une modification à l'article 4 du décret sur la radiodiffusion, de sorte que l'habilitation du Gouvernement soit plus large et permette de fixer des modalités rendant la mesure proportionnée."

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, il ressort de ces justifications que les modifications en projet ont en réalité pour objectif de permettre, en lui procurant un fondement juridique sûr, l'adoption d'un arrêté qui se rapprocherait du projet d'arrêté qui avait, en son temps, reçu l'aval du Comité de contact précité et sur lequel la section de législation a donné son avis 36.178/4 le 22 décembre 2003, arrêté qui remplacerait l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre.

.../...

Il n'appartient pas ici à la section de législation de se prononcer sur le projet de l'arrêté qui pourrait lui être soumis le cas échéant, à la suite de la modification décrétale envisagée, projet dont, de surcroît, rien n'exclut qu'il diffère du projet qui a fait l'objet de l'avis 36.178/4 précité.

Toutefois, compte tenu des justifications de la modification envisagée, rappelées ci-avant, il convient de rappeler les termes de l'avis 36.178/4 précité, spécialement en ce qui concerne les articles 5, 6 et 7 du projet alors soumis à la section de législation.

Les observations sur les articles 5, 6 et 7, précités, faites dans l'avis 36.178/4 précité, sont rédigées comme suit :

#### "Articles 5 et 6

[...]

Eu égard au système qu'elles mettent en place, ces dispositions appellent les observations suivantes.

1. L'article 5 du projet revient à autoriser la diffusion d'un événement d'intérêt majeur à l'aide d'un programme d'un service à accès non libre, par l'éditeur de services qui détient un droit d'exclusivité sur la diffusion de cet événement.

Le texte en projet a dès lors pour effet de permettre l'exercice d'un droit d'exclusivité de manière telle qu'une partie importante du public de la Communauté française sera privée de l'accès à cet événement par le biais d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre.

Dans cette mesure, il doit être mis en rapport avec l'article 4 du décret du 27 février 2003 précité [...].

Cette disposition, rédigée en des termes clairs et non susceptibles d'interprétation, a pour objet de garantir l'accès du public aux événements d'intérêt majeur, sans que l'exercice d'un droit d'exclusivité puisse entraver cet accès. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 février 2003 précité ne prévoit aucune exception ni possibilité de dérogation à l'interdiction qu'il instaure.

.../...

Il a pour conséquence, spécialement en ce qui concerne les événements d'intérêt majeur dont le Gouvernement a décidé qu'ils doivent être diffusés en direct<sup>(2)</sup>, que le titulaire d'un droit d'exclusivité sur leur diffusion, a le choix entre deux possibilités :

- soit il diffuse lui-même l'événement concerné par le biais d'un programme d'un service à accès libre;
- soit il cède son droit d'exclusivité en temps utile à un éditeur de service à accès libre.

Mais en aucun cas, il ne peut être autorisé à diffuser l'événement par le biais d'un programme d'un service à accès non libre, ce, même s'il a tenté sans succès de le céder à un éditeur de services à accès libre. Or, les articles 5 et 6 du projet ont précisément pour objet de mettre en place un système qui permet à l'éditeur de services titulaire d'un droit d'exclusivité de procéder de la sorte.

Ils méconnaissent donc l'article 4 du décret du 27 février 2003 précité.

À ce propos, c'est en vain que les dispositions en projet se donneraient pour fondement légal l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 précité, qui habilite le Gouvernement «après avoir pris l'avis du CSA», à arrêter «les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles».

En effet, d'une part, eu égard à la répartition des compétences entre le législateur et le titulaire du pouvoir exécutif, cette habilitation -qui ne porte au demeurant que sur les «modalités d'accès» et non sur des «restrictions à l'accès»- ne saurait être comprise comme permettant au Gouvernement de déroger à une interdiction prévue par une disposition de nature législative, à savoir l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase du décret du 27 février 2003 précité.

D'autre part, si les travaux préparatoires du décret du 27 février 2003 précité ne précisent pas en quoi consistent les modalités que son article 4, § 2, habilite le Gouvernement à arrêter, il ressort de ces mêmes travaux que, pour l'essentiel<sup>(3)</sup>, ledit article 4 «reprend les dispositions de l'article 29 du décret (17 juillet 1987) sur l'audiovisuel en ce qu'il transpose l'article 3bis de la directive européenne dite Télévision sans frontières»<sup>(4)</sup>.

---

(2) Il en va ainsi de tous les événements énumérés à l'annexe de l'arrêté en projet.

(3) L'article 4 du décret du 27 février 2003 précité diffère de l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel que modifié par le décret du 4 janvier 1999 essentiellement en ce qu'il ne limite plus la durée de validité de la liste des événements d'intérêt majeur à un an et énumère les critères permettant de définir l'événement d'intérêt majeur.

(4) *Doc. C.C.F.*, session 2002-2003, n° 357-1 (2002-2003), pp. 13-14.

À ce propos, il convient de relever que ledit article 29 habilitait le Gouvernement à arrêter la liste des événements ou catégories d'événements d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française, de déterminer si ces événements devaient être transmis en direct ou en différé, en totalité ou en partie, et, après avoir pris l'avis du CSA, d'arrêter «les modalités selon lesquelles les événements visés (...) doivent être accessibles»;

Concernant ces modalités, les travaux préparatoires du décret du 4 janvier 1999, modifiant le décret du 17 juillet 1987, notamment son article 29, mentionnent ce qui suit :

«(...) le Gouvernement indiquera pour chacun des événements cités si l'accès au public doit être garanti en direct, en différé, totalement ou partiellement. Dans ce dernier cas, il fixera les modalités de cet accès en durée ou en partie d'événement»<sup>(5)</sup>.

Les modalités visées anciennement par l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, et actuellement par l'article 4, § 2, du décret du 27 février 2003 précité, concernent donc la durée de l'accès ou la délimitation de la ou des parties de l'événement concernées par cet accès, et non une quelconque dérogation à l'interdiction générale prévue anciennement par l'article 29 du décret du 17 juillet 1987, et actuellement par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 février 2003 précité.

Le système de dérogation organisé par le texte en projet ne peut donc puiser de fondement légal dans l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 précité.

2. En tant qu'elles entendent régir les relations contractuelles entre les éditeurs de services de radiodiffusion, les uns, en qualité de cédants potentiels ou effectifs de droits d'exclusivité, les autres, en tant que cessionnaires potentiels ou effectifs de tels droits<sup>(6)</sup>, ainsi que dans la mesure où elles mettent en place une procédure de règlement des litiges, les dispositions examinées sont également sujettes à critiques.

Ainsi, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner si la Communauté française est effectivement compétente pour intervenir dans ces matières, il suffit de constater que le décret du 27 février 2003 précité n'habilite nullement le Gouvernement à ce faire.

---

<sup>(5)</sup> *Doc. C.C.F.*, session 1997-1998, n° 268-1 (1997- 1998), p. 10.

<sup>(6)</sup> Il en va ainsi non seulement de l'article 5 du projet, spécialement son paragraphe 2, mais aussi de l'article 6 du projet, qui entend régler les effets - ou l'absence d'effets - de la cession de droit d'exclusivité intervenu en vertu de l'article 5.

À ces égards aussi, les dispositions à l'examen sont donc dépourvues de fondement légal.

.../...

3. Des deux observations qui précèdent, il suit que les articles 5 et 6, § 2, en projet, doivent être omis.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, pourra, quant à lui, être maintenu, à la condition toutefois que son application ne soit plus liée au mécanisme d'acquisition prévu par l'article 5. En effet, dans la mesure où il définit les cas dans lesquels le titulaire d'un droit de transmission en direct et en intégralité, peut différer la diffusion de l'événement d'intérêt majeur par le biais d'un programme d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre, le texte en projet peut trouver un fondement légal dans l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 27 février 2003, qui habilite le Gouvernement à décider si l'événement d'intérêt majeur doit être diffusé en direct ou en différé.

Le dispositif en projet sera revu en conséquence.

#### Article 7

L'article 7 dispose que :

«Le présent arrêté ne crée aucune obligation de diffusion dans le chef de la RTBF et des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française».

Or, comme exposé ci-avant à l'observation relative aux articles 5 et 6 du projet, l'article 4 du décret du 27 février 2003 précité a pour conséquence, spécialement en ce qui concerne les événements d'intérêt majeur dont le Gouvernement a décidé qu'ils doivent être diffusés en direct <sup>(7)</sup>, le titulaire d'un droit d'exclusivité sur leur diffusion, a le choix entre deux possibilités :

- soit il diffuse lui-même l'événement concerné par le biais d'un programme d'un service à accès libre;
- soit il cède son droit d'exclusivité en temps utile à un éditeur de service à accès libre.

Il s'ensuit que si le titulaire de ce droit d'exclusivité n'a pas cédé celui-ci, il sera tenu de diffuser l'événement d'intérêt majeur, par le biais d'un programme d'un service à accès libre. À défaut, le public sera privé de la diffusion de cet événement, ce à quoi fait obstacle l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 février 2003 précité.

L'article 7 sera, par conséquent, omis."

---

<sup>(7)</sup> Il en va ainsi de tous les événements énumérés à l'annexe de l'arrêté en projet.

Force est de constater que les modifications envisagées ne lèvent nullement les obstacles juridiques relevés par la section de législation du Conseil d'État à propos des articles 5, 6, et 7 du projet d'arrêté ayant fait l'objet de l'avis 36.178/4.

En effet, tout d'abord, elles ne modifient nullement le régime d'interdiction de principe qui résulte de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 février 2003; elles ne le pourraient d'ailleurs pas sous peine de violer l'article 3*bis* de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Ensuite, elles substituent à l'habilitation actuelle une habilitation plus large encore qui ne constitue qu'un simple rappel du pouvoir général d'exécution des décrets -pouvoir qui appartient déjà au Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles- à cette différence toutefois que l'exercice de ce pouvoir est, selon la disposition en projet, subordonné à l'avis préalable du CSA. Or, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre et il lui appartient de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.

Par conséquent, la solution envisagée doit être repensée.

### Article 3

Conformément à l'article 10.4. de la directive 89/552/CEE précitée, et afin d'assurer la cohérence recherchée par l'auteur de l'avant-projet entre la radiodiffusion sonore et télévisuelle, la disposition à l'examen doit interdire tant le téléachat clandestin, que la publicité clandestine.

De l'accord du délégué de la ministre, elle sera revue en conséquence.

.../...

### Article 8

1. Invité à s'expliquer sur la portée du texte en projet, le délégué de la ministre a proposé le commentaire suivant de l'article 8 :

"L'article 35, § 1<sup>er</sup>, exige en son point 1° que, pour être autorisé, un éditeur de services doit être une société commerciale et en son point 4° que l'information doit être assurée par des journalistes professionnels.

Le paragraphe 2 de ce même article instaure une dérogation à ces deux exigences pour les radios indépendantes (visées à l'article 53) qui recourent à une fréquence analogique.

Par contre, le décret ne prévoit pas cette dérogation pour les éditeurs de radiodiffusion sonore (visés à l'article 58) qui recourent à d'autres moyens de diffusion (par exemple Internet). Il résulte de cette absence de dérogation que les ASBL qui souhaitent faire de la radio par d'autres moyens de diffusion que le mode hertzien analogique (c'est-à-dire principalement par Internet) ne sont pas autorisées actuellement. L'avant-projet de décret étend la dérogation valable pour les radios émettant en diffusion hertzienne analogique aux autres moyens de diffusion.

Par ailleurs, le paragraphe 2 n'indique pas clairement que les radios indépendantes ne sont pas soumises au point 6° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 35 qui exige la reconnaissance d'une société interne de journalistes. Dans la mesure où ces radios ne sont pas tenues de faire assurer la gestion de l'information par des journalistes professionnels, il est logique qu'elles ne doivent pas reconnaître une société interne de journalistes. L'avant-projet dispense donc les radios indépendantes de reconnaître une société interne de journalistes."

2. Il serait utile d'introduire l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 en projet par les mots "Par dérogation" comme dans le texte actuel.

### Articles 10 et 11

1. L'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 27 février 2003 impose à l'éditeur de services de radiodiffusion de contribuer à la production d'oeuvres audiovisuelles. Cette contribution peut prendre deux formes, soit la coproduction ou le

.../...

pré-achat d'oeuvres audiovisuelles, soit un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

.../...

Dans son avis 33.865/4 du 13 novembre 2002 sur l'avant-projet devenu le décret précité, la section de législation a considéré que :

"[...] Dès lors que les deux modalités de contribution à la production d'oeuvres audiovisuelles sont placées sur un pied d'égalité et représentent une charge financière identique pour l'éditeur de services, la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel ne doit effectivement pas être assimilée à un impôt. Il ne s'agit en effet pas d'un prélèvement imposé d'office par les autorités. L'éditeur de services peut s'en dispenser en contribuant à la production d'oeuvres audiovisuelles par la «coproduction» ou le «pré-achat» d'oeuvres audiovisuelles"<sup>(8)</sup>.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel constitue un service à gestion séparée, c'est-à-dire, conformément à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, un service de la Communauté française dont la gestion est séparée de celle des services d'administration générale.

L'article 1<sup>er</sup>, 19°, du décret du 27 février 2003 définit l'oeuvre audiovisuelle comme étant une "oeuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle - téléfilm, série, animation - ou oeuvre documentaire". Selon l'auteur de l'avant-projet, cette définition n'est pas apparue suffisamment précise pour éviter toute controverse quant au respect des obligations des éditeurs de services de radiodiffusion.

L'article 10 de l'avant-projet prévoit donc la création d'un comité d'accompagnement, composé de représentants de l'éditeur de services concerné, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française. Ce comité serait chargé d'établir, au cas par cas, la qualification des oeuvres audiovisuelles (article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet).

---

<sup>(8)</sup> *Doc. C.C.F.*, 2002-2003, n° 357/1, p. 147. Comp. avec Cass., 20 mars 2003, *Rossel & Cie/RTBF, J.L.M.B.*, 2003, pp. 1186-1198 et les obs. de G. Rosoux, "Cacophonie jurisprudentielle autour de la notion d'impôt".

La disposition habilite également le Gouvernement à approuver "les critères généraux de qualification" qui lui seront soumis par les comités d'accompagnement agissant en commun (article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, en projet).

2. Actuellement il appartient au CSA d'apprécier la qualification de la notion de "coproduction et de pré-achat d'oeuvres audiovisuelles", c'est-à-dire une des deux formes de contribution due par tout éditeur de services, au sens des articles 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup> et 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 précité, que l'avant-projet ne modifie pas.

Cette qualification a une incidence directe sur les recettes du Centre du Cinéma et de l'audiovisuel.

Actuellement, en vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 27 février 2003 précité, seules les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat peuvent être définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française <sup>(9)</sup>.

Ce système est fondamentalement modifié par l'article 10 de l'avant-projet. En effet, celui-ci institue pour chaque convention un comité d'accompagnement chargé dorénavant "d'établir la qualification des oeuvres audiovisuelles au sens de la définition visée à l'article 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup>", c'est-à-dire l'objet même de la contribution de l'éditeur de services sous forme de coproduction ou de pré-achat. Or, l'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet, prévoit que ce comité d'accompagnement comprend, outre un observateur du CSA, les "représentants des parties signataires de la convention" à savoir l'éditeur de services concerné, le Gouvernement et les organisations professionnelles visées à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, tel que modifié par l'article 9 de l'avant-projet.

---

<sup>(9)</sup> La modification apportée par l'article 9 de l'avant-projet à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 27 février 2003 précité, n'affecte pas ce mécanisme.

La mise en oeuvre de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 février 2003, ne peut dépendre que de l'appréciation d'une autorité indépendante et non de l'appréciation à laquelle contribuerait les parties intéressées au système, c'est-à-dire l'éditeur de services lui-même, débiteur de la contribution et les organisations professionnelles représentatives dont les membres en seraient les bénéficiaires.

La même critique s'adresse à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, en projet, qui concerne la fixation des critères généraux par les comités d'accompagnement agissant en commun.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la fixation des critères généraux, tant que ceux-ci n'auront pas été établis, la qualification des oeuvres audiovisuelles variera selon les comités d'accompagnement, ce qui n'est pas admissible au regard du principe d'égalité.

3. Si l'auteur de l'avant-projet estime qu'il y a lieu de préciser la notion de production d'oeuvres audiovisuelles dans le contexte de la contribution des éditeurs de services et de l'imposer au CSA, il revient au législateur décréteur lui-même de le faire. Il en va d'autant plus ainsi que l'imposition de cette contribution s'inscrit dans la garantie du droit à l'épanouissement culturel consacré par l'article 23, alinéa 3, 5° de la Constitution. Or, comme la Cour d'arbitrage l'a récemment relevé à propos du droit à la protection de la santé consacré par le 2° de la même disposition, l'article 23 "ne prohibe pas que des délégations soient données à un gouvernement. Toutefois, à travers elles, un gouvernement ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur compétent lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées" <sup>(10)</sup>.

Les articles 10 et 11 seront revus. Rien de s'oppose toutefois à la création par le décret de comités d'accompagnement qui seraient notamment habilités à proposer des critères de qualification.

---

<sup>(10)</sup> C.A., arrêt n° 147/2005 du 28 septembre 2005, considérant B.11.2.

### Articles 15 et 23 à 26

L'article 15 de l'avant-projet prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre le Gouvernement et chaque télévision locale afin de décrire les modalités particulières d'exécution des missions de service public adaptées aux spécificités de chaque télévision locale. L'article 64 du décret du 27 février 2003 assigne comme mission de service public aux télévisions locales "la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente" et précise que les télévisions locales "s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture". Les articles 23 à 26 de l'avant-projet organisent l'intervention du CSA dans le contrôle du respect du contrat de gestion.

Un contrat de gestion est généralement conçu comme un instrument permettant d'accroître l'autonomie du service public décentralisé en allégeant la tutelle dont il fait l'objet <sup>(11)</sup>.

Les télévisions locales ne dépendent pas directement de la Communauté française sur le plan organique. Étant soumises au régime d'autorisation prévu par le décret du 27 février 2003 précité, elles ne peuvent en même temps être régies par un contrat de gestion.

Seules des modalités particulières ou secondaires d'exécution des missions de service public adaptées aux spécificités de chaque télévision locale pourraient être fixées par une convention passée entre le Gouvernement et la télévision locale.

---

<sup>(11)</sup> Voir not. Ph. Quertainmont, "Les entreprises publiques autonomes, un bilan de l'application de la loi du 21 mars 1991", *R.D.C.-T.B.C.*, 1996, p. 503.

Si l'auteur de l'avant-projet entend préciser davantage les missions de service public des télévisions locales <sup>(12)</sup>, c'est au décret qu'il appartient de le faire. Cette exigence est renforcée par le prescrit de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

---

<sup>(12)</sup> Le commentaire de l'article relève que "l'article 64 décrit sommairement la nature et l'étendue des missions de service public". Il propose ensuite une interprétation extensive des missions de service public qui seront fixées dans le contrat de gestion.

Ceci étant, les modifications pouvant être envisagées à l'article 64 du décret du 27 février 2003 précité, ne concernent pas les télévisions locales autorisées sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dont la validité est prolongée par l'article 167, § 4, du décret précité du 27 février 2003.

#### Article 18

Il y a une différence entre l'indexation des subventions et l'indexation des crédits budgétaires. Si la première formule laisse au Parlement la liberté de déterminer les hauteurs de ces crédits, la seconde lie en quelque sorte les législateurs budgétaires du futur, ce qui n'est pas admissible au regard de l'article 50, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La disposition doit être revue.

#### Article 20

Par un arrêt n° 131.616 du 19 mai 2004, S.A. Société de Diffusion BFM PLUS c/Communauté française, le Conseil d'État a, selon la procédure d'extrême urgence, suspendu l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 "arrêtant la liste des radios fréquences assignables aux éditeurs de services, accompagnées de leurs caractéristiques techniques pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz", et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 "fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre". Ces arrêtés ont pour fondement légal le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 Mhz et les articles 54, 99 et 104 du décret du 27 février 2003.

.../...

Le Conseil d'État a considéré comme sérieux le moyen pris de "la violation du principe de non discrimination, et plus particulièrement, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'article 56, § 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion". La partie requérante faisait grief "aux arrêtés attaqués de ne pas permettre un traitement équitable entre les éditeurs de services, de ne pas prendre en considération l'impact de la composition de la liste de radiofréquences sur le paysage radiophonique francophone, de soumettre à un même traitement des personnes qui se trouvent dans des conditions objectivement différentes et de ne pas justifier la nécessité d'un tel traitement, pas davantage que l'examen de la situation concrète de chaque éditeur de services"; elle exposait "que la partie adverse serait bien en peine de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de répartir les fréquences en plus de paquets, de façon à préserver la diversité culturelle et économique du paysage radiophonique et que les arrêtés querelés et leurs annexes n'assurent pas des couvertures de diffusion équilibrées et des coûts d'exploitation cohérents et proportionnés tenant compte de la réalité d'opérateurs actifs depuis de longues années en Communauté française et participant au pluralisme radiophonique".

L'insertion d'un article 103*bis* vise à prendre en compte cet arrêt.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

"Le Gouvernement arrête le nombre, la structure et la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offre visé à l'article 104."

Invité à préciser la notion de structure, le délégué de la ministre a répondu :

"On entend par «structure» la disposition et le type de réseaux à autoriser en Communauté française. En d'autres termes, la notion de structure a pour objet d'indiquer la couverture de chacun des réseaux.

Concrètement, la structure d'un réseau à autoriser en Communauté française peut être :

- Communautaire : couvrant l'ensemble de la Communauté française;

.../...

- Régionale : couvrant plusieurs provinces et/ou plusieurs arrondissements;
- Provinciale (pour la partie de langue française) : couvrant une province wallonne;
- Locale : couvrant une ou plusieurs communes.

Un réseau peut également être «multivilles», s'il regroupe des fréquences couvrant les grands centres urbains (Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale)".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

#### Article 21

Invité à justifier pourquoi la publication de l'appel d'offre ne comprendra plus les caractéristiques techniques de la liste des radiofréquences, le délégué de la ministre a répondu que "cette suppression vise à éviter que ces caractéristiques techniques ne soient concomitamment publiées sous deux formes différentes (article 99 et article 104). Cette double publication simultanée risque de créer la confusion dans l'esprit des opérateurs potentiels".

Cette justification mériterait de figurer dans le commentaire de l'article.

#### Article 27

1. Comme mentionné à l'exposé des motifs, le texte en projet doit être mis en rapport avec la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ci-après dénommée "loi du Pacte culturel", dans la mesure où il entend habiliter le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions à agréer et subventionner des structures d'accueil pour la création radiophonique, aux conditions que le Gouvernement est lui-même habilité à fixer.

.../...

En effet, selon l'article 11 de la loi du Pacte culturel :

"Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

Or, il résulte de la combinaison du point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que remplacé par le décret du 27 février 2003, et de la disposition en projet que les structures qui seront agréées auront pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française.

Cette mission pourrait, en ce qui concerne certaines de ces structures, couvrir l'ensemble de la Communauté française, de sorte que ces structures d'accueil dont les activités seraient favorisées ou encouragées en vertu du texte examiné devraient être considérées comme des "organismes reconnus" au sens de l'article 11 de la loi du Pacte culturel précité <sup>(13)</sup>.

En tout état de cause, l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 précitée impose que le décret détermine lui-même les règles d'agrément et d'octroi de subsides en faveur de ces structures d'accueil, l'habilitation au Gouvernement ne pouvant porter que sur des points secondaires.

---

<sup>(13)</sup> Voir en ce sens l'avis 36.994/4, donné le 12 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.

2. L'article 162*bis* en projet, revu à la lumière des observations qui précèdent, est de nature à pouvoir être qualifié de régime d'"aides d'État" au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, et doit être soumis à la Commission européenne en vertu de l'article 88, § 3, du même traité.

Toutefois, tous les régimes d'aides d'État ne sont pas soumis à la procédure prescrite par l'article 88, § 3, du traité. Conformément à l'article 89 du traité, les autorités communautaires ont en effet dispensé certaines catégories d'aides de ladite procédure <sup>(14)</sup>. Si l'avant-projet à l'examen était précisé en ce sens que les régimes d'aide envisagés relèvent des catégories en question, il n'y aurait pas lieu de les notifier à l'état de projet à la Commission <sup>(15)</sup>.

-----

---

<sup>(14)</sup> Voir en particulier le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis et le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Ces règlements ont été pris sur la base du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

<sup>(15)</sup> Cette observation est similaire à celle faite par le Conseil d'État dans son avis 36.994/4, donné le 12 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique

.../...

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

---

## **Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

### **Avis n° 02/2005**

**Objet** : Avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, de radiodiffusion et d'aide à la presse et d'éducation permanente

En date du 22 février 2005, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur les dispositions relatives à la radiodiffusion et à la presse écrite contenues dans l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, de radiodiffusion et d'aide à la presse et d'éducation permanente.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'urgence.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 1<sup>er</sup> mars 2005.

### **Avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Les commentaires du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés en suivant la structure générale de l'avant projet de décret.

#### Article 59

Dans le commentaire de l'article, référence est faite à des décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'interprétation qui en est faite est non conforme à la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle. De plus, le seul recours introduit ne porte pas sur ce point-là.

Le Collège d'avis estime qu'il convient de modifier l'intitulé de la section V du chapitre III du décret. Il serait en effet plus pertinent que la section s'intitule "Règles propres au télé-achat". Il devrait de plus être précisé aux articles 28 et 29 si ces dispositions sont applicables aux programmes de télé-achat ou aux spots de télé-achat ou aux deux.

### Article 66

Pour le Collège d'avis, l'introduction d'un contrat de gestion pour les télévisions locales ne peut être considérée comme constituant une modification technique au sens juridique du terme. Ce nouvel alinéa introduit un nouveau concept dans le décret sur la radiodiffusion, celui de la nécessité pour le Gouvernement et chacune des télévisions locales de conclure un contrat de gestion.

L'objectif énoncé de l'instauration d'un contrat de gestion est de fixer « *les modalités particulières d'exécution des missions de service public adapté aux spécificités de chaque télévision locale* ». La lecture du commentaire de cet article ne permet pas de déterminer quels sont les critères objectifs et raisonnables justifiant des différences de traitement entre chacune des télévisions locales, dans le respect du principe d'égalité.

La fédération des télévisions locales demande qu'avant toute adoption d'une modification aussi substantielle du décret les concernant une concertation préalable soit organisée entre le gouvernement et les télévisions locales pour en déterminer la pertinence et le contenu.

En outre, l'utilisation du terme "contrat de gestion" paraît impropre dans la mesure où la signature de ce document n'emporte aucune contrepartie financière pour les télévisions locales, leur financement étant réglé par ailleurs, mais leur impose unilatéralement certaines obligations.

### Article 67

Cet article modifie les conditions en matière d'extension de la zone de réception d'une télévision locale. L'adoption d'une telle modification suppose corollairement l'abrogation des actuels paragraphes 5 et 6 de l'article 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que publié au Moniteur belge du 17 avril 2003 (à la page 19651), ainsi que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions.

### Article 71

Pour le Collège d'avis, l'adjectif « optimale » se référant à la zone de couverture des réseaux de radiofréquences appelle des précisions. Il convient d'interpréter cette notion comme signifiant « le mieux possible en tenant compte des données envisagées » et non comme une zone de couverture « théorique » ou « maximale ».

### Article 72

La modification envisagée ne concerne pas l'article 102, alinéa 2, 1° du décret sur la radiodiffusion mais bien son article 104, alinéa 2, 1°.

Le Collège s'interroge sur la logique des modifications proposées du décret relatives aux radiofréquences analogiques hertziennes assignables aux radios en réseaux et aux radios indépendantes et, en particulier, sur le moment et l'endroit où les caractéristiques techniques des radiofréquences seront portées à la connaissance des candidats aux appels d'offre, ceci afin de répondre à la nécessaire condition de publicité requise en la matière.

Le Collège d'avis rend le gouvernement attentif à l'adéquation ou l'articulation à assurer avec l'article 99 actuel du décret.

Par ailleurs, certains membres du Collège estiment que le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait utilement être consulté en cette matière.

#### Article 73

Le Collège se réfère à son commentaire de l'article 66 de l'avant projet.

Le Collège d'avis s'interroge sur la limitation, introduite par cette modification de l'article 133 § 1<sup>er</sup> 5° du décret sur la radiodiffusion, de l'étendue du contrôle effectué par le CSA.

#### Article 74

Le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité du maintien du seuil historique du tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique pour déterminer le montant total des subventions à octroyer aux structures d'accueil agréées et sur la définition de la production visée par cet article.

#### Article 75

Le Collège d'avis remarque qu'une coquille s'est glissée à la troisième ligne de l'article et qu'il convient de lire « attribuables » en lieu et place de « attribuable ».

Complémentairement aux commentaires de l'article 72 de l'avant-projet, le Collège ne perçoit pas en quoi les modalités contenues dans l'article 75 de l'avant-projet qui visent à octroyer de nouvelles habilitations d'agir pour le gouvernement rencontreraient les objectifs pertinents énoncés dans le commentaire de l'article.

#### Article 76

Le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité d'intégrer une telle modification dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Le Collège d'avis souhaite également aborder d'autres aspects du décret, notamment le chapitre relatif à la publicité, la question du canal technique pour les distributeurs par câble, les dispositions relatives à la redevance des radios et au Fonds d'aide à la création.

Des propositions de modifications du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion seront traitées par un groupe de travail et feront l'objet d'un prochain avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2005

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

---

## Collège d'avis

### Avis n° 03/2005

#### **Objet : Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion**

En date du 7 juin 2005, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'urgence.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 21 juin 2005.

#### **AVIS DU COLLEGE D'AVIS**

Les commentaires du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés en suivant la structure générale de l'avant projet de décret.

#### **Article 6**

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis estime qu'il devrait de plus être précisé aux articles 28 et 29 si ces dispositions sont applicables aux programmes de télé-achat ou aux spots de télé-achat ou aux deux .

#### **Articles 11 et 12**

Le Collège d'avis estime que soumettre en l'institutionnalisant une telle procédure aux comités d'accompagnement n'est pas une priorité à rencontrer dans la mesure où le système actuel fonctionne de manière satisfaisante aux yeux des éditeurs de services concernés. Une telle formalisation est susceptible d'alourdir les procédures administratives.

Cette opinion n'est pas partagée par les représentants des auteurs et des producteurs.

#### **Article 16**

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, l'objectif énoncé de l'instauration d'un contrat de gestion est de fixer « *les modalités particulières d'exécution des*

*missions de service public adapté aux spécificités de chaque télévision locale* ». La lecture du commentaire de cet article ne permet pas de déterminer quels sont les critères objectifs et raisonnables justifiant des différences de traitement entre chacune des télévisions locales, dans le respect du principe d'égalité.

Le Collège d'avis appuyant en cela la fédération des télévisions locales demande qu'avant toute adoption d'une modification aussi substantielle du décret les concernant une concertation préalable soit organisée entre le gouvernement et les télévisions locales pour en déterminer la pertinence et le contenu.

En outre, l'utilisation du terme « contrat de gestion » paraît impropre dans la mesure où la signature de ce document n'emporte aucune contrepartie financière pour les télévisions locales, leur financement étant réglé par ailleurs, mais leur impose unilatéralement certaines obligations.

#### **Article 21**

Selon le Collège d'avis, il convient que les travaux préparatoires définissent les termes « structure » et « zone de couverture » afin d'éviter toute insécurité juridique, surtout lorsque certains de ces termes sont déjà utilisés à d'autres fins dans le décret. C'est par exemple le cas de « zone de couverture » qui est définie, à l'article 65 du décret, comme étant l'espace géographique dans laquelle chaque télévision locale exerce sa mission.

Une notion de « zone de services » pour les radios pourraient être plus adéquate pour répondre à l'objectif poursuivi.

De plus, l'emploi de l'adjectif « optimale » se référant à la zone de couverture des réseaux de radiofréquences est non pertinent. Le Collège d'avis souhaite qu'il soit supprimé.

Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté juridique, le Collège d'avis propose d'insérer cette modification non pas en tant qu'article 103*bis* mais en tant qu'article 99*bis*.

#### **Article 22**

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège s'interroge sur la logique des modifications proposées du décret relatives aux radiofréquences analogiques hertziennes assignables aux radios en réseaux et aux radios indépendantes et, en particulier, sur le moment et l'endroit où les caractéristiques techniques des radiofréquences seront portées à la connaissance des candidats aux appels d'offre, ceci afin de répondre à la nécessaire condition de publicité requise en la matière.

Par ailleurs, certains membres du Collège estiment que le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait utilement être consulté en cette matière.

**Article 23**

Le Collège se réfère à son commentaire de l'article 16 de l'avant projet.

Subsidiairement, si le Gouvernement devait maintenir sa décision d'instaurer un « contrat de gestion » pour chaque télévision locale, il conviendrait, dans un souci de cohérence et de clarté juridique, de formuler ce 5° comme suit : « *de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et du contrat de gestion de chacune des télévisions locales* ».

Enfin, comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis s'interroge sur la limitation, introduite par cette modification de l'article 133 § 1<sup>er</sup> 5° du décret sur la radiodiffusion, de l'étendue du contrôle effectué par le CSA.

**Article 24**

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité du maintien du seuil historique du tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique pour déterminer le montant total des subventions à octroyer aux structures d'accueil agréées et sur la définition de la production visée par cet article.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2005